

Article R4534-9 du Code du travail

Date de mise à jour : 14 Novembre 2024

Notre analyse

Il convient de s'assurer que les lieux où sont exécutés les travaux, ainsi que leur accès, soient convenablement éclairés.

Article R4534-9 du Code du travail

Les lieux où sont exécutés des travaux, ainsi que leur accès, sont convenablement éclairés.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Un éclairage de chantier efficace et polyvalent

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Un éclairage de chantier efficace et polyvalent

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Un éclairage puissant et autonome

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)